

(D) Les Délégués pourront présenter à la Conférence, par écrit, leurs opinions sur les sujets en discussion et solliciter qu'elles soient ajoutées aux comptes rendus des séances où elles ont été faites.

(E) Les séances plénières de la Conférence seront ouvertes au public. A la demande de n'importe quel délégué les séances peuvent être déclarées secrètes, si cette proposition obtient une majorité de voix. Cette proposition sera considérée comme ayant une préséance, et ne sera pas discutée.

(F) La Conférence pourra ne pas observer le procédé d'usage et passer à la considération d'un sujet, par une majorité des deux tiers des Délégations présentes, excepté quand il s'agira d'un nouveau sujet; dans ce dernier cas les règles de procédé qui apparaissent dans l'article 13, seront toujours suivies.

(G) Les modifications seront présentées pour être discutées et mises aux voix avant la proposition qu'on veut modifier.

(H) Les comptes rendus des séances plénières devront être signés par le Président et par le Secrétaire Général.

(I) Dans la séance plénière de clôture, les accords et résolutions adoptés par les différentes commissions de la Conférence seront signés, et on signalera le pays où se réunira la prochaine Conférence ainsi que la date de son inauguration.

ARTICLE 12

Séances des commissions

(A) La procédure concernant les séances plénières sera autant que possible, suivie dans les séances des commissions.

(B) Les comptes rendus des commissions devront être signés par le Président et par le Secrétaire.

CHAPITRE VI

NOUVEAUX SUJETS

ARTICLE 13

Règles de procédure

Si une Délégation soumet à la considération de la Conférence un sujet non inclus dans son programme, le nouveau sujet sera soumis pour être étudié à la Commission d'initiatives, et après la présentation et l'approbation d'un rapport par une majorité des deux tiers des Délégations de la Conférence, il sera remis à la Commission compétente.